

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Mars 2012

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le 9 août 2011, le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue a présenté pour évaluation une nouvelle version de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) à la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 22 mars 2012, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) révisée du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue adoptée par son conseil d'administration, le 14 juin 2011. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages révisés. Elle a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en février 1994¹.

La PIEA révisée du Collège contient des ajustements qui ne modifient pas l'essentiel de son contenu, mais visent à l'actualiser et à améliorer sa cohérence. Ainsi, le Collège a apporté des précisions dans les articles portant sur les règles de l'évaluation des apprentissages, les modalités d'application de l'épreuve synthèse du programme et le partage des responsabilités entre des personnes et des instances. Le Collège a également rendu plus explicites les articles portant sur les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. L'établissement a aussi rajouté l'article portant sur la reconnaissance des acquis et des compétences.

La politique révisée comporte neuf sections, soit la fonction de l'évaluation des apprentissages, les principes, les objectifs, le champ d'application de la PIEA, le partage des responsabilités, les règles et les normes, les modalités d'application de la dispense, de la substitution, de l'équivalence de cours et de la reconnaissance des acquis et des compétences, la sanction des études, la mise en oeuvre et la révision de la politique.

2.1 Les finalités et les objectifs

La politique précise trois principes qui guident ses actions en matière d'évaluation des apprentissages, soit l'évaluation juste, l'évaluation équitable et une responsabilité professionnelle partagée. La PIEA contient aussi quatre grands objectifs : garantir la valeur de la sanction des études, assurer une évaluation juste et équitable, contribuer au développement pédagogique et garantir la qualité de la formation dispensée par le Collège. Autant les finalités que les objectifs sont formulés clairement. De plus, les objectifs sont cohérents avec les finalités et sont formulés de sorte que leur atteinte peut être vérifiée.

La politique contient aussi une explication sur la fonction de l'évaluation des apprentissages et les définitions de l'évaluation formative et sommative. Tout au long de la

¹. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

politique, une attention particulière est accordée à l'équité et à l'équivalence. Des liens sont également faits avec d'autres politiques, règlements et documents de l'établissement. Enfin, le Collège précise que la PIEA s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Outre l'évaluation sommative adaptée à l'approche par objectifs et standards, la politique prévoit et définit l'évaluation formative. Le contenu du plan de cours, prescrit par la politique, comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) ainsi que d'autres éléments jugés importants par le Collège. La Commission note que le Collège a affirmé la responsabilité de la Direction des études relativement à l'approbation des plans-cadres de cours et des plans de cours. Les objectifs faisant l'objet d'une évaluation et la pondération des activités d'évaluation sont communiqués aux étudiants par le biais du plan de cours. De plus, les seuils de réussite sont établis en fonction des standards ministériels. La politique contient également des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Ainsi, un double barème est prévu : la réussite de l'examen final qui compte pour au moins 40 % et le cumul de 60 % au cours du trimestre.

La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, notamment l'évaluation de la qualité de la langue, les normes de présentation des travaux, la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux, les retards et les absences aux examens, le travail d'équipe ainsi que le plagiat et la tricherie. De plus, la PIEA prévoit que les départements adoptent certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation d'apprentissage. Ces règles d'évaluation sont énoncées clairement et assurent l'équité et l'équivalence des évaluations. Enfin, la politique décrit clairement un mécanisme de révision de notes en cours et en fin de session ainsi qu'une procédure d'appel.

2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse

La PIEA précise que l'épreuve synthèse de programme (ESP) doit attester l'intégration par l'étudiant de l'ensemble des objectifs et standards d'un programme d'études; elle respecte ainsi les dispositions prescrites par le RREC. Les modalités d'inscription à l'ESP, ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec de l'ESP sont clairement décrites dans la politique.

2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

La politique présente les modalités d'application pour la dispense de cours, pour l'équivalence de cours et pour la substitution de cours. D'autres types de mention au bulletin, notamment l'incomplet temporaire (IT) et l'incomplet permanent (IN), sont également décrits dans la PIEA. Toutes les modalités conviennent à chacune des situations. Les descriptions sont claires, pertinentes et équitables pour les étudiants. Le Collège a également enrichi sa politique par la description de la procédure à suivre pour un étudiant qui voudrait se prévaloir d'une équivalence ou d'une substitution de cours.

2.5 La procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section sur la procédure de sanction des études pour un diplôme d'études collégiales (DEC) et pour une attestation d'études collégiales (AEC). La politique contient des modalités de vérification d'octroi des unités, de la réussite de l'épreuve synthèse, de l'épreuve uniforme de français et du respect des conditions définies par la politique pour chaque diplôme décerné. Ces modalités sont conformes au RREC et elles sont pertinentes.

2.6 Le partage des responsabilités

La politique a enrichi la section du partage des responsabilités pour la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ainsi, l'établissement des règles de l'évaluation des apprentissages est confié au département. La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme sont assurées par le comité de programme. La Direction des études et le registraire sont conjointement responsables des modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution. En ce qui concerne la procédure de sanction des études, les responsabilités sont partagées entre la Direction des études, le registraire et le Conseil d'administration du Collège. Les responsabilités confiées aux étudiants, aux enseignants, à la Direction de la formation continue et à la Commission des études sont également présentées. Le partage des responsabilités tel qu'il est présenté est équilibré, pertinent et clair.

2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

Une section de la politique est consacrée au processus de révision continue de la PIEA et aux modalités d'autoévaluation de son application. C'est la Direction des études qui assume la responsabilité liée aux modalités de l'autoévaluation de l'application de la PIEA. La participation éventuelle d'autres intervenants est prévue et définie dans les responsabilités de chaque instance. La fréquence des autoévaluations et les étapes de leur réalisation sont également précisées. Toutefois, les critères utilisés pour cette autoévaluation ne sont pas décrits. La Commission invite le Collège à préciser les critères pertinents qui seront utilisés lors de la réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Alla Mitriashkina, agente de recherche